



VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT R.V.Q. 1755

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES
PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT AUX TARIFS POUR LA
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION AU
RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME**

**Avis de motion donné le 20 décembre 2010
Adopté le 22 décembre 2010
En vigueur le 24 décembre 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'édicter de nouveaux tarifs relatifs à une demande de modification au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1755

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT AUX TARIFS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 39.14 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q. chapitre C-9, et ses amendements, est remplacé par le suivant :

« **39.14.** La tarification pour la présentation au conseil d'une demande de modification au *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, et ses amendements, est imposée comme suit :

1° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal ou à l'exercice d'un usage principal demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 1 500 \$;

b) un bâtiment résidentiel, autre qu'un bâtiment de trois logements ou moins, qui n'est pas compris dans un ensemble résidentiel, le tarif est de 3 000 \$;

c) un ensemble résidentiel, le tarif est de 4 500 \$;

2° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement relative à l'implantation d'un bâtiment principal destiné à un usage principal autre que résidentiel ou relative à l'exercice d'un usage principal autre que résidentiel, le tarif est de 4 500 \$;

3° pour une modification à une norme de zonage ou de lotissement autre qu'une norme visée au paragraphe 1° ou 2° demandée à l'égard de :

a) un bâtiment de trois logements ou moins, le tarif est de 1 500 \$;

b) un bâtiment autre que celui visé au sous-paragraphe a), le tarif est de 3 000 \$;

4° pour une modification à une dispositions relative à un plan d'aménagement d'ensemble, le tarif est de 4 500 \$;

5° pour une modification relative à un usage conditionnel, autre qu'une autorisation relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement, le tarif est de 4 500 \$;

6° pour une demande relative à un plan d'implantation ou d'intégration architecturale autre qu'un plan relevant de la compétence d'un conseil d'arrondissement, le tarif est de 4 500 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à la plus tardive des dates suivantes :

1° celle de l'entrée en vigueur de ce règlement;

2° le 1^{er} janvier 2011.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'édicter de nouveaux tarifs relatifs à une demande de modification au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.